

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'exploitation d'une carrière à Airvault (79)

n°MRAe 2019APNA87

dossier P-2019-6686

Localisation du projet : Maître(s) d'ouvrage(s) : Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune d'Airvault (79) SARL Thiollet Préfet des Deux-Sèvres 21/03/2019

Autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions</u> que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités</u> du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

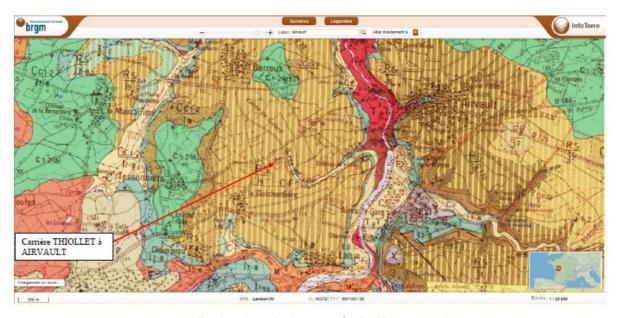
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric Dupin.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La SARL THIOLLET exploite la carrière de calcaire d'Airvault depuis 1958. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour une période de 30 ans, en date du 12 janvier 1984.

Le site est situé dans le département des Deux-Sèvres (79) au lieu-dit «Les Gruges», à deux kilomètres à l'ouest du centre-ville d'Airvault.



Localisation du projet (source : étude d'impact p.67)

Le dossier présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne la poursuite de l'exploitation de la carrière, sur son aire existante, et l'extension de ses activités aux rubriques 2515 (installations de concassage et criblage) et 2517 (station de transit).

Le gisement à exploiter correspond à du calcaire à silex. Le gisement exploitable au niveau du site d'étude a une épaisseur de 3 m à 4,5 m environ sur une superficie d'environ 6 500 m². Les terres de recouvrement ont d'ores et déià été retirées.

La superficie des terrains faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter est de 28 053 m² et concernera 23 495 m³ de matériaux à extraire, soit environ 35 240 tonnes. La surface à exploiter concernée par la présente demande est de 6 769 m². La production maximale annuelle sera de 4 000 tonnes.

L'exploitation des parcelles concernées par la demande d'autorisation temporaire sera réalisée à ciel ouvert, hors d'eau et sur un seul front de taille sur toute la hauteur du gisement.

L'extraction des matériaux sera réalisée au fur et à mesure des besoins locaux et à l'aide d'une pelle à chenilles. Un broyage de certains matériaux pourra être réalisé sur place, avec l'aide d'une machine de concassage de puissance de 350 kW.

L'exploitation sera réalisée sur une durée de 15 ans, au fur et à mesure des besoins et de l'avancement. Au cours de l'exploitation du site, trois phases seront réalisées :

- phase 1, une exploitation sur 2 731 m² sur 3 m de profondeur supplémentaire soit 8 193 m³,
- phase 2, une exploitation sur 1 912 m² sur 3 m de profondeur supplémentaire soit 5 737 m³.
- phase 3, une exploitation sur 2 125 m² sur 4,5 m de profondeur supplémentaire soit 9 562 m³.

Seule la partie centrale du site sera exploitée. L'exploitation sera réalisée progressivement en commençant par une zone située à l'ouest du site. L'exploitation se poursuivra vers l'est puis vers le sud.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le projet relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet :

• la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),

- l'implantation du projet dans le milieu naturel et humain,
- l'impact hydraulique et hydrogéologique.

II - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe comprend une étude d'impact complète et ses annexes, un résumé non technique et l'étude de danger requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- 1 Biodiversité

Le site Natura 2000 le plus proche est celui de *la Plaine d'Oiron-Thénezay (Directive Oiseaux)*, situé à environ 6 km de la carrière.

À 750 m à l'est du site, une ZNIEFF de type I des *Bois des Cheintres*, d'une surface de 32,16 ha, qui présente un intérêt floristique, lié à la présence de lisières ensoleillées et de pelouses sèches.

Un rapport intitulé : « pré-diagnostic écologique » datant de septembre 2013 est fourni en appui à la demande d'autorisation d'exploiter. Il présente :

- un bilan de la bibliographie et des données publiques disponibles sur le site d'étude, intégrant une cartographie des zonages du patrimoine naturel ;
- un repérage sur le terrain du site et de ses potentialités d'accueil fin août 2013.

Le rapport conclut que la configuration du site, sa localisation et les habitats présents semblent peu favorables au développement d'espèces remarquables.



Habitats identifiés (source : pré-diagnostic écologique p.13)

Les enjeux faunistiques sont liés à la présence d'espèces protégées communes et de leurs habitats associés : le lézard des murailles, certaines espèces d'oiseaux (Pigeon ramier, Hypolaïs polyglotte, Pouillot véloce) et la présence potentielle d'espèces comme le Hérisson d'Europe et l'Orvet fragile.

Dans le cadre du programme d'exploitation de la carrière d'Airvault, décliné en trois phases, des habitats naturels favorables à ces espèces (haies, petits bois, zone non exploitée) seront maintenus.



enjeux faunistiques (source : pré-diagnostic écologique p.14)

À ce stade, des mesures sont prévues pour limiter les impacts sur le milieu naturel, dont un plan d'exploitation permettant le maintien au maximum de surfaces enherbées ou en friche ainsi que d'une bande de dix mètres en bord de site.

Au vu du pré-diagnostic réalisé, la MRAe relève qu'une seule visite en période estivale apparaît insuffisante pour caractériser les enjeux faunistiques du secteur et qu'une étude aurait dû être réalisée de manière à mieux identifier les enjeux naturels et préciser les mesures d'évitement, réduction et le cas échéant de compensation des impacts de la carrière.

Il est précisé en page 113 du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter (version février 2019) que la société Thiollet s'engage à réaliser un nouveau diagnostic faune/flore sur une période plus propice.

La MRAe considère que cet inventaire, son analyse et les mesures de réduction des impacts du projet devraient figurer dans le dossier qui lui a été présenté.

II- 2 Le milieu physique

Le territoire de la commune d'Airvault se trouve dans le sous-secteur hydrographique du Thouet, de sa source au Thouaret. Le site est implanté à environ 1,5 km à l'ouest du Thouet.

Les eaux de ruissellement sur site sont absorbées naturellement sur les différentes parcelles, compte tenu de la présence de zones remblayées ou non exploitées, et de la présence de points bas sur site, correspondant aux zones les plus profondes d'exploitation.

Dans le cadre du projet de poursuite de l'exploitation de la carrière, il est également prévu que les eaux de ruissellement soient absorbées naturellement sur les parcelles du site, sans mise en place de réseau de collecte des eaux et sans rejet d'eaux pluviales hors du site.

Les ravitaillements en carburant des engins d'extraction non mobiles seront réalisés sur place, avec un dispositif de bac étanche ou sur une couverture absorbante adaptée aux hydrocarbures.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé avec deux piézomètres dont le positionnement reste à préciser, l'un à l'amont hydraulique et l'autre à l'aval.

II- 3 Le milieu humain et le paysage

Le site étudié se trouve en zone naturelle « Nc » du plan local d'urbanisme communal, dans laquelle l'activité de carrière est autorisée.

Au niveau paysager, le secteur de la carrière d'Airvault se trouve sur les contreforts de la Gâtine. C'est un paysage de semi-bocage dont le maillage de haies reste globalement lâche. Ce secteur a une vocation agricole mixte, avec au nord des prairies permanentes et des cultures fourragères associées à des prairies et de petites surfaces de culture intensive au sud. On peut considérer que le maillage bocager arboré accompagne assez systématiquement les prairies.

Le site étudié se trouve en bordure de la RD 138. Il est peu visible depuis la route, et des arbres et des plantations ont été conservés à l'entrée et aux alentours du site.



Environnement site (source : étude d'impact p.79)

Les habitations les plus proches se trouvent à 750 m, au lieu-dit La Guichardière au sud-ouest du site. L'activité, réalisée de jour, est discontinue et fonctionne selon les besoins en matériaux.

Les sources sonores du projet proviennent de la circulation des camions, voitures, pelles et chargeurs à chenilles sur le site ainsi que du bruit de l'unité de concassage sur deux semaines par an.

Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement a été effectuée le 22 août 2012 en période diurne. Les niveaux relevés en deux points ont été conformes aux limites réglementaires. L'évaluation des émergences produites au niveau des habitations les plus proches n'a pas été réalisée, et l'unité de concassage n'a pas été prise en compte. Compte tenu de l'ancienneté des mesures réalisées, le dossier prévoit une campagne actualisée de mesures in situ comprenant l'évaluation des émergences produites par l'activité au niveau des habitations les plus proches. Ces mesures seront à réaliser au rythme de tous les trois ans (étude d'impact p.130).

La circulation maximum engendrée par l'entreprise est estimée à sept rotations de camions par jour, en période de pointe d'activité. L'accès au site se fait par la RD138, route de Louin, et aucun nouvel accès ne sera créé.

Les principales émissions de poussières du site sont liées aux opérations d'extraction et à la circulation des engins. La MRAe suggère que les bâches de protection sur les camions, « en cas de besoin » selon le dossier, soient systématiquement prévues pendant les opérations de transport.

II- 4 Remise en état des lieux

Les modalités de remise en état du site à l'issue de la phase d'exploitation, succinctement présentées dans le dossier, gagneraient à prendre en compte la possibilité de recréer des habitats naturels pionniers sur les surfaces dénudées.

II- 5 L'analyse des effets cumulés du projet

Le dossier ne précise pas les projets à considérer dans l'étude des effets cumulés. Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a vocation à aborder le cumul des incidences avec tous projets, existants ou en cours d'approbation, sur les seuls critères de leurs effets similaires sur l'environnement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'exploitation de la carrière de calcaire d'Airvault est situé dans le département des Deux-Sèvres au lieu-dit « Les Gruges », à deux kilomètres à l'ouest du centre-ville de sa commune d'accueil. Il s'insère dans une zone essentiellement agricole et est destiné à alimenter les chantiers locaux de travaux publics.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève les dispositions prévues pour mesurer régulièrement les niveaux de bruits et suivre la qualité de l'eau en amont et en aval de l'installation.

Concernant la biodiversité, le pré-diagnostic réalisé présente des impacts du projet non significatifs sur le milieu naturel. Cette conclusion aurait mérité d'être étayée par un diagnostic faune/flore atualisé et réalisé sur une période propice aux observations naturalistes.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 mai 2019.

Le président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN